

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Annie GULMEZ,

Née le 20 septembre 1976 à AIX LES BAINS, de nationalité française, demeurant [REDACTED]
[REDACTED] partenaire d'un PACS,

*D'une part,
Ci-après dénommée "l'Apporteur",*

ET

La société SPFPL AG, Société de Participations Financières de Profession Libérale à responsabilité limitée au capital de 50 euros, ayant son siège social 8, rue de la Galmy, 77700 CHESSY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 512 950 270 RCS MEAUX, représentée par Madame Annie GULMEZ, gérante, régulièrement habilitée à l'effet des présentes,

*D'autre part,
Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Madame Annie GULMEZ, soussignée de première part, apporte à la société SPFPL AG, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Annie GULMEZ, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Deux mille neuf cent dix-neuf (2 919) parts sociales de AàZ AVOCATS (SELARL) immatriculée depuis le 24 octobre 2003 au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 583 844.

La société AàZ AVOCATS a pour objet l'exercice libéral, à titre exclusif, de la profession d'AVOCAT. Elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement

Sa durée a été fixée à 99 ans sauf dissolution anticipée.

Son capital social s'élève actuellement à DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX EUROS (12 262€) d'un montant nominal de 1€ chacune.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 58.380 euros.



ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES APPORTEES

Les parts sociales apportées ont été reçues en contrepartie d'un apport en numéraire lors de la constitution de la société.

EVALUATION DES PARTS SOCIALES APPORTEES

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet AUCENTUR, représenté par VERSAILLE Laurence, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associée unique, dont le rapport est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 58.380 euros, il sera attribué à l'apporteur 13 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 27 décembre 2019.

CONDITIONS DES APPORTS

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter

- La société Bénéficiaire détiendra à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport (« date de réalisation »), la propriété et la jouissance des parts sociales ci-dessus apportées ;
- Toutes répartitions, distributions de dividendes et tout remboursement de toutes sortes bénéficieront à la Société bénéficiaire à compter de la date de réalisation.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.

Les parts sociales sont sa propriété légitime.

La société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.



DECLARATIONS FISCALES

Plus-value d'apport

L'Apporteur de parts sociales, personne physique, détient les titres apportés dans son patrimoine privé et bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévu à l'article 150 OB ter du code général des impôts.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, représentant tant l'Apporteur que la Société bénéficiaire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de réitérer l'apport, constater la levée des conditions suspensives et plus généralement faire tout ce qui s'avèrerait nécessaire pour rendre définitif l'Apport.

Tous pouvoirs sont donnés en outre au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour exécuter en toutes formalités, déclarations, publications et autres, et plus spécialement pour faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation définitive du présent traité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur [REDACTED]
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à CHESSY
Le 2 décembre 2019
En cinq exemplaires

Annie GULMEZ

Apporteur

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 30/12 2019 Dossier 2019 00094804, référence : 7704P04 2019 A 05411

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



SPFPL AG

Société bénéficiaire



Rachel OLIVAUD
Contrôleuse
des Finances Publiques